

# Français (version sûre et publiable) — Message n° 55 (SHAMA)

## Juges et procureurs du pays

*« Quand quelque chose pourrit, on le sale — malheur au jour où le sel lui-même pourrit. »*

Suite aux menaces du chef déchu du pouvoir judiciaire appelant à accélérer les sanctions contre les manifestants de la Révolution nationale d'Iran, et conformément à nos avertissements précédents, les points suivants sont portés à votre connaissance :

- 1) L'une des missions essentielles du pouvoir judiciaire, selon l'alinéa 3 de l'article 156 de la Constitution, est de veiller à la bonne application des lois. Or, en raison de l'absence de contrôle sur les conditions de direction prévues aux articles 5, 107 et 109, Ali Khamenei — dépourvu des qualifications requises — a usurpé le pouvoir de manière frauduleuse et illégitime. Par conséquent : d'une part, le pouvoir judiciaire porte une responsabilité pour cette négligence concernant la loi fondamentale du pays ; d'autre part, la conséquence de cette usurpation est la perte de légitimité et l'invalidité de l'autorité revendiquée.
- 2) L'invalidité de cette autorité s'étend nécessairement aux institutions qui en découlent. Le pouvoir judiciaire se trouve donc lui-même privé de légitimité, y compris son chef nommé sous cette autorité et les juges agissant en vertu de telles nominations.
- 3) En outre, indépendamment de ce qui précède, Ali Khamenei est actuellement concerné par les trois cas mentionnés à l'article 111 de la Constitution. Le non-respect de ce mécanisme constitutionnel et la poursuite d'un pouvoir illégal constituent une faute grave engageant la responsabilité du pouvoir judiciaire.
- 4) Même au-delà de la question de la légitimité, l'article 156 définit le pouvoir judiciaire comme indépendant, protecteur des droits individuels et sociaux, garant de la justice, chargé de restaurer les droits publics et d'étendre les libertés légitimes. L'obéissance à des ordres illégaux visant des protestations pacifiques viole l'indépendance des juges et contredit notamment l'article 9, qui fait de la protection des libertés une obligation de l'État et de l'ensemble des citoyens, et interdit toute restriction des libertés légitimes sous quelque prétexte que ce soit. Les manifestations relèvent donc des libertés légitimes. Ainsi, même si le pouvoir judiciaire était pleinement légitime, il ne devrait pas criminaliser une contestation pacifique, mais empêcher les abus contre les citoyens exerçant leurs droits fondamentaux.
- 5) Selon l'article 156 du Code pénal islamique, le droit à la protection de soi s'applique en cas de danger actuel ou imminent. Ce principe ne se limite pas aux confrontations avec des agents armés, mais concerne la protection plus générale de la vie, de la dignité et des libertés fondamentales. Les juges et procureurs sont donc appelés à éviter toute action susceptible d'aggraver les injustices, les violences ou l'instabilité.
- 6) L'émission ou l'exécution de condamnations contre les manifestants — en particulier les peines corporelles, les exécutions ou les peines de représailles — doit cesser immédiatement. Toute

violation des droits fondamentaux et des garanties de procédure exposera les responsables à une responsabilité juridique, selon les normes nationales et internationales.

**7) Il est profondément regrettable que des juges, qui devraient être indépendants et à l'avant-garde de la justice et de la légalité, soient devenus des instruments de répression, et qu'une institution censée défendre la justice soit elle-même accusée de corruption et d'injustice.**

**Peuple fier d'Iran**

**Vive l'Iran**

Conseil national de la révolution d'Iran

1404/10/25